



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière sur les communes d'Amnéville et de Rombas, porté par la société SCGR et sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme (MECPLU) de la commune de Rombas (57) – procédure commune

N° réception portail : 009370 /AP

Nom du pétitionnaire	Société SCGR
Commune(s)	Amnéville et Rombas
Département(s)	Moselle (57)
Objet de la demande	Renouvellement et extension d'un carrière – demande d'autorisation environnementale et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rombas – procédure commune
Date de saisine de l'Autorité environnementale	27/11/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière à Amnéville et Rombas (57) porté par la société SCGR et pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (DPMECPLU) de Rombas (procédure commune), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le Préfet de Moselle le 27 novembre 2025. Par courrier du 18 août 2025, le Maire de Rombas a donné son accord au Préfet pour la saisine conjointe de la MRAe concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme .

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de Moselle a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés lors de la saisine.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SCGR sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre la carrière située sur les communes de Rombas et de Malancourt-la-Montagne, cette dernière étant rattachée à la commune d'Amnéville, dans le département de Moselle. L'exploitation de la carrière SCGR a été autorisée pour 20 ans par arrêté préfectoral du 20 décembre 2007. La fin d'autorisation approchant, la société souhaite renouveler son autorisation pour une durée de 30 ans et étendre son périmètre sur la commune de Rombas, dans un massif forestier dénommé « Bois Saint-Paul ». Les premières habitations sont situées à 670 m de distance de l'emprise d'extension et à 330 m pour la carrière actuelle.

Le projet est soumis à examen au cas par cas au titre de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement - sous-rubrique 1c) « *extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE²* ». L'exploitant a fait le choix de soumettre le projet à la procédure d'évaluation environnementale, ce que souligne l'Autorité environnementale (Ae). Le projet nécessite une autorisation de défrichement sur 20,4 ha, une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (MECPLU) de la commune de Rombas. Il s'agit d'une procédure commune au titre de l'article L122-14 du code de l'environnement³ (l'étude d'impact du projet vaut évaluation environnementale de la MECPLU). L'Ae souligne l'utilisation de cette procédure qui facilite la compréhension du projet global par le public.

La carrière occupera une superficie totale d'environ 54,2 ha, dont 32,5 ha de renouvellement et 21,7 ha d'extension. Le volume total des matériaux extraits (calcaires) atteint 10 127 000 m³, soit un tonnage de 24 195 000 t. Les granulats qui seront extraits de la carrière seront traités au niveau de l'installation de traitement sur le site. Les matériaux extraits et/ou les produits fabriqués seront utilisés pour répondre à la demande des entreprises du BTP. Les matériaux seront concassés, criblés et traités directement sur le site, une partie sera transformée sur le site dans une centrale à béton. La zone de chalandise des matériaux est d'environ 40 km autour du site. Le remblaiement du site sera réalisé avec les stériles de production, complété par une activité de valorisation de matériaux strictement inertes (volume : 110 000 m³) pour du remblayage de carrière. Parmi les apports pour remblaiement, certains matériaux pourraient être recyclés en granulat ou béton (volume moyen de 18 000 t/an).

L'extraction du gisement sera réalisée en 6 phases d'une durée de 5 ans chacune. La remise en état sera réalisée de manière coordonnée à l'extraction du site. La zone d'extension retrouvera sa topographie et sa vocation initiales, à savoir des terrains forestiers.

Selon le dossier, la zone du stockage du tertre est considérée comme une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) car le volume engendré est supérieur au volume nécessaire pour le remblaiement de la carrière. Cette différence de volume est de 110 000 m³. Le déséquilibre des échanges de déchets entre le Luxembourg et la France étant très important, ***l'Ae recommande à l'exploitant de s'assurer :***

- ***que le rayon d'apport des déchets inertes soit celui de la zone de chalandise du gisement (40 km indiqué dans le dossier du pétitionnaire complété) ;***
- ***qu'une priorité soit donnée au département mosellan puis aux départements français limitrophes de celui de la Moselle et en dernier lieu en provenance des pays voisins du département de la Moselle (Allemagne, Belgique et Luxembourg).***

Elle recommande à l'exploitant de :

- ***faire un suivi du volume des apports transfrontaliers, en veillant à ce que l'apport de déchets inertes en provenance des pays transfrontaliers (Allemagne, Belgique et Luxembourg) soit limité à 400 kt/an, avec un pic annuel autorisé à 500 kt, soit un tonnage maximal autorisé par phase quinquennale de 2 Mt ;***

² Installations classées pour la protection de l'environnement

³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045214551

- ***réaliser un bilan annuel (avant le 31/03/n+1) des apports de déchets inertes établi par origine géographique et le tenir à disposition de l'inspection des installations classées.***

L'Ae s'est interrogée sur la demande de prolongation de 30 ans pour l'exploitation de cette carrière, en l'absence de présentation d'éléments de justification quantitatifs des besoins. Elle regrette que le dossier ne présente pas le bilan de l'exploitation passée et actuelle du site qui aurait permis de mieux connaître les quantités et la destination des matériaux extraits.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***compléter le dossier par une meilleure justification des besoins en matériaux alluvionnaires sur la durée totale d'exploitation demandée de 30 ans ;***
- ***fournir un suivi de la consommation globale de ces matériaux au fur et à mesure de l'achèvement de chaque tranche et de n'en entamer de nouvelle qu'après en avoir démontré le besoin.***

L'Ae recommande au préfet de conditionner le passage de l'exploitation d'une tranche à l'autre, sur la base de la présentation du suivi de la consommation et de la justification de ce besoin.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont principalement :

- le sol, le sous-sol et les risques miniers ;
- les eaux superficielles et les eaux souterraines ;
- les milieux naturels, les zones humides, la faune et la flore ;
- le trafic routier et les émissions de GES ;
- les déchets.

Selon l'Ae, l'exploitant ne justifie pas de l'absence d'incidences sur la stabilité des fronts de taille. Par ailleurs, elle estime que des précisions doivent être apportées notamment sur la présence d'un rejet aqueux dans le milieu naturel et sur la localisation du bassin tampon et du bassin d'infiltration reliés au séparateur à hydrocarbures. Il convient également d'analyser les incidences potentielles sur le milieu récepteur et proposer des mesures ERC⁴ le cas échéant. L'Ae regrette que l'exploitant ne se positionne pas sur la nécessité de mettre en place une surveillance des eaux souterraines sur son site. Le dossier mentionne un « *déplacement de la zone humide* » au titre de la remise en état du site et par ailleurs la création d'une zone humide de 5,7 ha qui sera alimentée par un fossé. Ce point mérite d'être explicité. Une demande de dérogation au titre des espèces protégées a été déposée. Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) Grand Est a formulé, en date du 22 octobre 2025, un avis favorable sous réserve d'augmenter le nombre et la proportion d'essences forestières indigènes dans les replantations liées à l'extension de la carrière. Enfin, le dossier ne comporte aucun bilan des émissions de GES.

Concernant l'importation de déchets inertes en provenance du Luxembourg, l'Ae s'est interrogée sur les politiques luxembourgeoise et française en matière d'élimination ou de valorisation des différentes catégories de déchets issus du BTP.

L'Autorité environnementale formule des recommandations à l'exploitant dans l'avis détaillé ci-après pour répondre à ces points.

⁴ Éviter Réduire Compenser

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte, présentation générale du projet

1.1. Contexte du projet

La société SCGR sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre la carrière de calcaire située sur les communes de Rombas et de Malancourt-la-Montagne, cette dernière étant rattachée à la commune d'Amnéville, dans le département de Moselle. L'exploitation de la carrière SCGR a été autorisée pour 20 ans par arrêté préfectoral du 20 décembre 2007, modifié en dernier lieu par arrêtés du 26 septembre 2023 et du 16 décembre 2024. La fin d'autorisation approchant, la société souhaite renouveler son autorisation pour une durée de 30 ans et étendre son périmètre sur la commune de Rombas, dans un massif forestier dénommé « Bois Saint-Paul » (Cf illustration n°1). Selon le dossier, l'emprise du projet est située à environ 325 m au nord de l'habitation la plus proche.

Le projet est soumis à examen au cas par cas au titre de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement - sous-rubrique 1c) « *extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE⁵* ». L'exploitant a fait le choix de soumettre le projet à la procédure d'évaluation environnementale, ce que souligne l'Ae. Le projet nécessite une autorisation de défrichement au titre du code forestier et une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre du code de l'environnement. Il nécessite également une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (MECPLU) de Rombas. Il s'agit d'une procédure commune au titre de l'article L122-14 du code de l'environnement⁶ (l'étude d'impact du projet vaut évaluation environnementale de la MECPLU). L'Ae souligne l'intérêt de l'utilisation de cette procédure qui facilite la compréhension du projet global par le public.

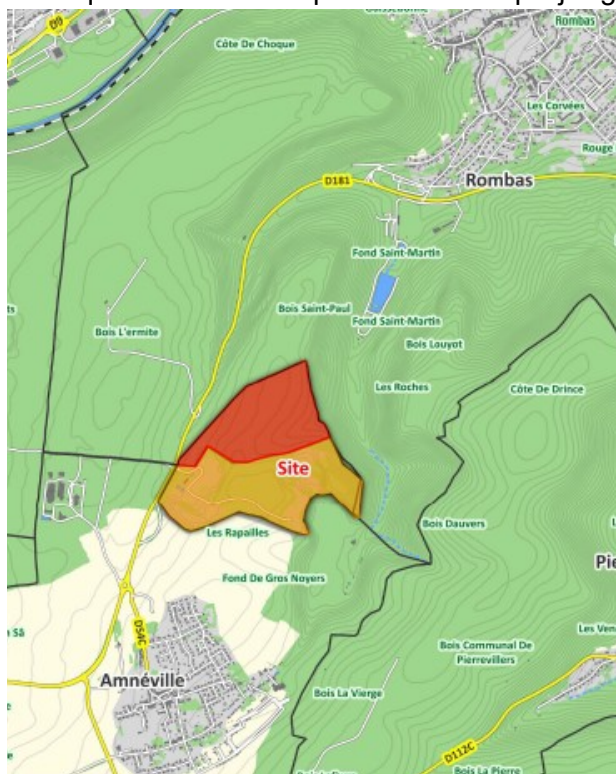


Illustration 1 : carte de localisation du projet
(en orange : zone de renouvellement, en rouge : zone d'extension)

⁵ Installations classées pour la protection de l'environnement

⁶ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045214551

Le présent avis porte à la fois sur le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 26 avril 2024, complété le 5 novembre 2025 et sur le dossier de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Rombas prescrite le 27 juin 2023 par la Ville de Rombas.

1.2. Présentation du projet et des aménagements

La carrière occupera une superficie totale d'environ 54,2 ha, dont 32,5 ha de renouvellement et 21,7 ha d'extension (Cf illustration n°2). La Société SCGR détient la propriété sur la parcelle 1667 à Amnéville. Elle n'est pas propriétaire des terrains sur la zone de l'extension à Rombas. Un contrat de forage⁷ a été signé avec le propriétaire (commune de Rombas) afin d'obtenir la maîtrise foncière.

Sur les 30 ans de la demande, la dernière année sera strictement réservée à la finalisation de la remise en état du site. L'extraction ne sera donc réalisée que lors de 29 premières années.

PROJET	Commune	Lieu-dit	Section	N°	SURFACE TOTALE DE LA PARCELLE	SURFACE CONCERNÉE PAR LE PROJET
Renouvellement	Amnéville	Les Rapailles	0 D	1677	32 ha 52 a 93 ca	32 ha 52 a 93 ca
Superficie totale sollicitée pour le projet de renouvellement						32 ha 52 a 93 ca
Extension	Rombas	Vieille Côte	33	44 pp*	69 ha 18 a 44 ca	21 ha 23 a 89 ca
		Bois l'Hermite	35	15 pp*	01 ha 39 a 31 ca	00 ha 50 a 30 ca
Superficie totale sollicitée pour le projet d'extension						21 ha 74 a 19 ca
Superficie totale sollicitée pour le projet						54 ha 27 a 12 ca

Illustration 2 : désignation cadastrale et surface du projet

Dans le cadre de ce projet, il est également prévu :

- un défrichement d'une superficie totale de 20,4 ha de boisements soumis au régime forestier ;
- l'agrandissement de la zone de traitement avec l'ajout d'une installation tertiaire comportant une unité de lavage ;
- une installation de production de granulats de béton ;
- des aires de transit et de stockage de matériaux associées aux installations de traitement et à la centrale à béton ;
- une réserve incendie de 150 m³ (selon l'étude d'impact), de 120 m² (selon le dossier complémentaire d'octobre 2025) : l'exploitant a pris directement attache auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) concernant l'emplacement et le dimensionnement de la réserve incendie.

⁷ Le contrat de forage s'entend de la convention par laquelle le propriétaire d'une carrière, tout en conservant la propriété du sol et du sous-sol, concède à un exploitant le droit de l'exploiter ou d'extraire des matériaux du sol, moyennant le versement d'une redevance. Son objet est l'extraction des matériaux.

Illustration n° 5 : tableau de présentation des différents volumes nécessaires au remblaiement

Volume d'apports de matériaux inertes valorisés m³	
Volume d'apports externes pour le remblaiement (valorisation)	9 896 000
<i>Remblaiement de la zone de carrière autorisée (phase 2 et 3 de l'AP)</i>	<i>1 908 000</i>
<i>Remblaiement de la zone de carrière sollicitée par cette demande</i>	<i>7 884 000</i>
<i>Remblaiement de la zone dite « tertre »</i>	<i>110 000</i>
Volume d'apports externes pour le recyclage (valorisation)	18 000
<i>Port de stérile de recyclage (33%) (déduits du volume d'apports externes pour remblaiement)</i>	<i>6 000</i>
Volume total d'apports externes pour une valorisation	9 908 000

Illustration n° 6 : tableau des volumes d'apports externes pour une valorisation⁸

L'extraction du gisement sera réalisée en 6 phases d'une durée de 5 ans chacune (Cf illustration n° 7). Le principe du phasage serait dans la continuité de la carrière actuelle avec démarrage d'extraction côté est pour se terminer côté ouest ; le remblaiement suivrait l'extraction avec un décalage de quelques années.

La remise en état de la carrière sera coordonnée à l'exploitation en vue d'un retour au niveau topographique initial et pour un usage naturel (milieu forestier) au droit de la zone d'extension.

Pour la surface demandée en renouvellement, une modification des conditions de remise en état est sollicitée avec le remblaiement et le reboisement de la zone centrale ainsi que le déplacement des dalles et pelouses calcaires au niveau de la zone actuelle des installations de traitement.

L'expertise faune flore et habitats (jointe au dossier) ayant montré que l'exploitation actuelle a favorisé l'implantation d'espèces animales remarquables, l'exploitant souhaite modifier la remise en état qui était prévue pour cette zone et qui serait préjudiciable aux espèces. En conséquence, il propose une remise en état qui maintiendra les habitats de ces espèces. Cette modification consiste en :

- un remblaiement jusqu'au terrain naturel et reboisement des zones centrales, comprenant les phases 2 et 3 actuellement autorisées et les phases 5 et 6 de la présente demande, de la parcelle 1677 de la section D ;
- un « *déplacement de la zone humide* » (Cf chapitre 3.1.3.), des pelouses et dalles calcaires prévues sur la zone des installations de traitement tout en conservant les surfaces associées.

⁸ Le dossier précise les éléments suivants : la ligne « *remblaiement de la zone de carrière sollicitée par cette demande* » (illustration n°6) correspond à la somme des « *volumes de matériaux inertes extérieures* » (illustration n°5) pour les phases 1 à 6 du phasage demandé : 5 841 000 + 2 043 000 = 7 884 000 m³. La ligne « *remblaiement de la zone dite 'tertre'* » (illustration n°6) correspond aux « *volumes de matériaux inertes extérieures* » (illustration n°5) pour le tertre. Dans les faits, le tertre sera comblé par des stériles de découvertes et de traitement actuels. Les apports de 110 000 m³ seront stockés dans la carrière en compensation de la perte de volume engendrée.

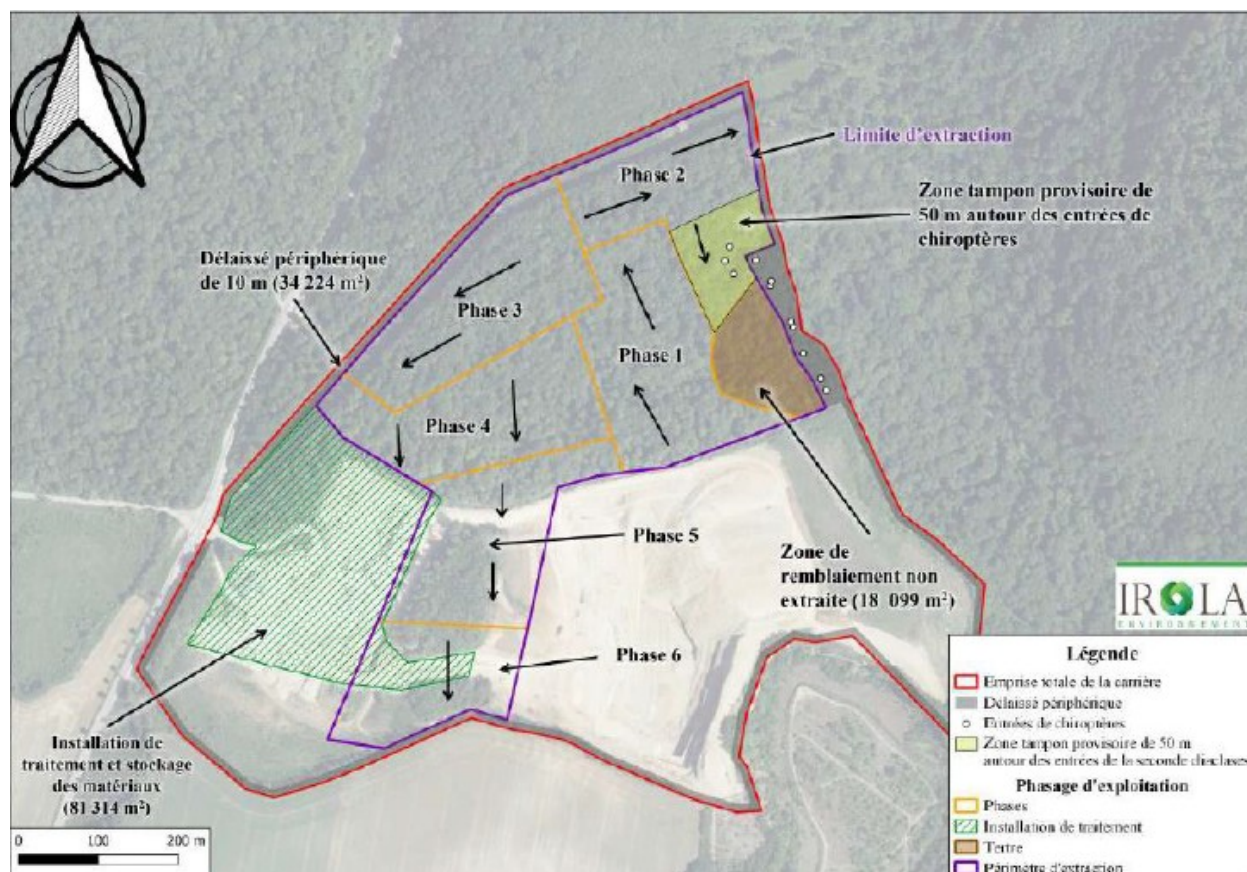


Illustration 7 : phasage de l'exploitation intégrant l'extension

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

L'étude d'impact aborde de manière générale les objectifs du SRADDET et les mesures prises par l'exploitant pour répondre à ces objectifs.

Le projet nécessitant l'apport de déchets inertes extérieurs pour la remise en état du site, le dossier doit analyser en particulier l'articulation du projet avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) approuvé le 17 octobre 2019, qui constitue le volet du SRADDET en matière de déchets. Selon le PRPGD, la Moselle dispose de 10 installations d'une capacité représentant au total 532 000 t, ce qui est supérieur au besoin évalué à 342 000 t. Les capacités paraissent suffisantes jusqu'en 2024, représentant 352 000 t.

Le PRPGD recommande de prévoir avant 2025 le renouvellement des capacités pour couvrir le déficit de capacité de 116 000 t en 2025 et 222 000 t en 2031 en prolongeant les installations existantes et / ou en créant, sur les zones dépourvues d'installations (« zones blanches ») du département, au moins une installation pouvant traiter les besoins en stockage des déchets inertes non recyclables.

Pour le département de la Moselle, il est à considérer que le déficit entre les besoins en stockage et les capacités aux deux échéances du PRPGD (2025 et 2031) est important et que le développement de capacités de valorisation des déchets inertes sous forme de remblais de carrières constitue une meilleure alternative au stockage en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement. Selon l'Autorité environnementale (Ae), le projet de réaménagement de la carrière de Rombas permet de combler le déficit entre les besoins et les capacités de stockage du département tout en proposant une

alternative au stockage des déchets inertes.

En revanche, si les déchets traités en remblais proviennent de l'étranger et particulièrement du Luxembourg, l'Ae s'interroge sur la contribution du projet à l'accroissement des déséquilibres importations / exportations de déchets inertes constatés entre le Grand Est et le Luxembourg. Les données du Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets (PNTTD)⁹ précisent que les importations de déchets inertes en provenance du Luxembourg vers le Grand Est sont passées de 1,01 Mt en 2018 à 2,23 Mt en 2022 pendant que dans le même temps le Grand Est n'exportait pas de déchets inertes vers le Grand Duché.

Le dossier doit également analyser la compatibilité du projet avec les règles du SRADDET et en particulier, les règle n°14 « agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets » et n° 15 « limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage ».

La règle n°14 du SRADDET est ainsi énoncée : « *Quant aux déchets du BTP, il est recommandé de : [...] augmenter la valorisation des déchets inertes en détournant environ 1Mt/an (notamment des déchets inertes en mélange) destinées au réaménagement de carrière ou au stockage vers le recyclage, c'est-à-dire la transformation des déchets en matières réutilisables* ». Cette recommandation concerne l'ensemble de la région Grand Est et vise à s'assurer du respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets fixée à l'article L.541-1 du code de l'environnement. La société SCGR dispose d'une installation de traitement et a pour projet d'implanter une installation tertiaire comportant une unité de lavage. L'objectif est de traiter les matériaux issus des démantèlements de construction, puis de les proposer directement à la vente ou les réutiliser dans la future centrale à béton.

L'Ae recommande à l'exploitant d'inclure la vérification/justification du respect de la hiérarchie du mode de traitement des déchets inertes accueillis sur le site et tenir les justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

Concernant la règle n°15, le SRADDET évoque le principe d'autosuffisance et/ou d'échanges équilibrés. Le déséquilibre des échanges de déchets entre le Luxembourg et la France étant très important et compte tenu du respect des principes de proximité et de priorité géographique fixés par l'article L541-1 du code de l'environnement et de l'encouragement au double fret, ***l'Ae recommande à l'exploitant de :***

- ***s'assurer que le rayon d'apport des déchets inertes soit celui de la zone de chalandise du gisement (40 km) ;***
- ***s'assurer qu'une priorité soit donnée au département mosellan puis aux départements français limitrophes de celui de la Moselle et en dernier niveau en provenance des pays voisins du département de la Moselle (Allemagne, Belgique et Luxembourg) ;***
- ***tenir à la disposition de l'inspection des installations classées le justificatif du recours à ce dernier niveau d'origine géographique ;***
- ***faire un suivi du volume des apports transfrontaliers, en veillant à ce que l'apport de déchets inertes en provenance des pays transfrontaliers (Allemagne, Belgique et Luxembourg) soit limité à 400 kt/an, avec un pic annuel autorisé à 500 kt, soit un tonnage maximal autorisé par phase quinquennale de 2 Mt ;***
- ***réaliser un bilan annuel (de l'année n avant le 31/03/n+1) des apports de déchets inertes établi par origine géographique et le tenir à disposition de l'inspection des installations classées.***

⁹ Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets : <https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/connaitre-le-pnttd-r2.html>

Documents d'urbanisme locaux

Le dossier analyse et conclut à la compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Amnéville approuvé le 17 décembre 2020. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

La commune de Rombas (9 534 habitants en 2022 selon l'INSEE) dispose d'un PLU approuvé le 17 décembre 2020. En l'état actuel, le projet n'est pas compatible avec le PLU de Rombas, l'extension étant prévue en zone naturelle N dont le règlement n'autorise pas l'installation d'une carrière. Aussi, le dossier comprend une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rombas qui a pour objet la création d'un sous-secteur Nb de 22,13 ha au sein de la zone N. Dans ce cadre, il est prévu une modification du règlement graphique (plan de zonage) et du règlement littéral. La mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet nécessite de justifier l'intérêt général du projet, qui selon la notice de présentation, porte sur les motifs suivants :

- le maintien d'une activité économique sur la collectivité et d'un pourvoyeur d'emplois local non négligeable, ce qui assurera le dynamisme économique local ;
- la pérennisation de l'exploitation d'un site d'extraction existant, mettant en valeur la richesse de la ressource du sous-sol mosellan ;
- la garantie de la fourniture locale aux collectivités et entreprises locales de BTP de granulats et de matériaux nobles de construction.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le dossier comporte une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU (MECPLU) de Rombas, datée du 6 octobre 2025. L'Ae relève des incohérences dans la présentation synthétique des mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) : la mesure « *suspension de l'exploitation de 24 ha du Bois Saint-Paul pendant 30 ans* » figurant dans l'évaluation environnementale de la MECPLU (et dans son résumé non technique) ne figure pas dans l'étude d'impact du projet. Il en est de même pour « *la gestion conservatoire des boisements de l'ancienne carrière* » et pour la créations d'habitat par type d'espèces (liste de 5 mesures).

L'Ae recommande à la commune et à l'exploitant d'assurer la cohérence entre l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU (MECPLU) et l'étude d'impact du projet.

L'Ae recommande au Préfet de s'assurer que l'ensemble des mesures proposées par l'exploitant et par la collectivité soient reprises dans les actes administratifs.

Plans de prévention des Risques de Mouvement de Terrain (PPRmt)

D'après le dossier du pétitionnaire, la commune d'Amnéville est concernée par le risque mouvement de terrain avec un PPRmt approuvé le 12 octobre 2020. L'emprise du site est en zone d'exposition nulle exceptée la partie Est de la carrière (renouvellement et extension) en zone d'exposition moyenne. La zone d'extension est localisée en zone à risque modéré exceptée la partie Est située en zone rouge. Le projet a fait l'objet d'une étude géotechnique préalable annexée au dossier et prend en compte les recommandations de cette étude.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Plans de prévention des Risques Miniers (PPRM)

Le projet est concerné par le Plan de Prévention des risques Miniers du bassin ferrifère Orne sur le département de la Moselle modifié par arrêté préfectoral du 04 juin 2016, en zone jaune « mouvements résiduels », dans laquelle les travaux et installations tels que les exhaussements et affouillements du sol y sont autorisés.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Autres plans et programmes

Le dossier analyse la compatibilité du projet avec les autres documents de planification ci-après et conclut à sa conformité ou sa compatibilité avec notamment :

- le Schéma Régional des Carrières (SRC) du Grand Est approuvée le 27 novembre 2024 ;
- le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCOTAM) (2021) ;
- le plan de prévention du bruit dans l'environnement (2020) ;
- la directive territoriale d'aménagement (2005) ;
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des trois vallées (2015) ;
- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Lorraine (2012) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse (2022-2027) ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrière (2015) ;
- la directive cadre sur l'eau (2000).

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Selon le dossier, les gisements alluvionnaires sont en voie d'épuisement dans la vallée de la Moselle dans les bassins nord mosellan et de Pont-à-Mousson et ne pourront donc plus fournir le marché de la construction en Moselle à moyen terme. Concernant les matériaux calcaires, les carrières de Montois-la-Montagne et Moyeuvre-Grande n'auront plus de gisement calcaire exploitable à court terme. De plus, le dernier crassier de laitiers (site de Nilvange) sera lui aussi totalement épuisé d'ici 5 années. Afin de substituer les alluvions de la vallée de la Moselle dans les bétons, seule la formation des Calcaires à polypiers permet de fabriquer des granulats pour béton sous réserve d'investir dans une installation de lavage et de traitement des eaux. Cette formation constitue une bonne partie du gisement de Malancourt-Rombas.

Les solutions alternatives analysées sont les suivantes :

- l'extraction de matériaux alluviaux (alluvions de la Moselle) ;
- la création d'une nouvelle carrière ;
- l'achat de matériaux à d'autres carrières.

Les solutions de recyclage de matériaux sont également évoquées :

- l'utilisation des laitiers de Hauts-Fourneaux (Nilvange) : le dossier indique que les volumes considérés (300 kt) ne sont pas suffisants pour répondre aux besoins des prochaines années ;
- l'utilisation de matériaux de déconstruction du BTP : le dossier indique que selon l'observatoire régional des déchets, 21,66 Mt de déchets inertes du BTP ont été produits en Région Grand-Est et ou importés vers la région avec près de 80 % d'entre eux qui sont valorisés (chiffres de 2019), mais cette activité n'est pas suffisante pour remplacer complètement la production primaire.

L'Ae s'est interrogée sur la demande de prolongation de 30 ans pour l'exploitation de cette carrière en l'absence de présentation d'éléments de justification quantitatifs des besoins. Elle regrette que le dossier ne présente pas le bilan de l'exploitation passée et actuelle du site qui aurait permis de mieux connaître les quantités et la destination des matériaux extraits.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***compléter le dossier par une meilleure justification des besoins en matériaux alluvionnaires sur la durée totale d'exploitation demandée de 30 ans ;***

- **fournir un suivi de la consommation globale de ces matériaux au fur et à mesure de l'achèvement de chaque tranche et de n'en entamer de nouvelle qu'après en avoir démontré le besoin.**

L'Ae recommande au préfet de conditionner le passage de l'exploitation d'une tranche à l'autre, sur la base de la présentation du suivi de la consommation et de la justification de ce besoin.

L'étude d'impact indique qu'« *actuellement, une bonne partie de la carrière a déjà été extraite et commercialisée, d'où la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension avec défrichement de l'emprise en vue de continuer ses activités* ». Elle ne présente pas l'analyse des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'exploitation au cours des années précédentes.

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter un bilan de l'activité exercée sur le site de l'ancienne carrière au cours de la période couverte par l'autorisation précédente et des éventuelles défaillances, en en tirant les conséquences sur l'exploitation future.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- le sol, le sous-sol et les risques miniers ;
- les eaux superficielles et les eaux souterraines ;
- les milieux naturels, les zones humides, la faune et la flore ;
- le trafic routier et les émissions de GES ;
- les déchets.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. Le sol, le sous-sol et les risques miniers

La stabilité des fronts de taille

L'exploitant sollicite une exploitation selon 3 à 5 gradins de 15 m maximum en fonction de la topographie séparés par des banquettes de 5 à 10 m de large sur 3 gradins pour l'exploitation de l'extension et sur 3 à 5 fronts au droit de la zone en renouvellement (phases 5 et 6) en raison de la puissance de gisement plus importante (68 m) pour respecter la hauteur maximale des fronts.

Un suivi de la stabilité des fronts de taille est prévu comme suit :

- pour la carrière actuelle : « *qu'une fois que l'exploitation des fronts de tailles avec trois gradins avec des banquettes de 5 m aura débuté, des visites régulières d'inspection et de vérification de la stabilité de chaque gradin des fronts de taille (examen de la fracturation par un géologue), devront être envisagées, avant de poursuivre et d'étendre cette solution à l'ensemble de la carrière* » ;
- pour l'extension : « *qu'une fois que l'exploitation du secteur Nord aura débuté, et seulement sous réserve de validation par un géotechnicien, après visite d'inspection et de vérification de la stabilité de chaque gradin des fronts de taille en vraie grandeur (examen du pendage et de la fracturation par un géologue), la possibilité de réduire ou non la largeur des banquettes à 5 m pourra éventuellement être validée* ».

L'étude de stabilité ne conclut pas à l'absence d'incidences pour une exploitation avec 5 gradins et avec des banquettes de 5 m de large. A noter que la bande des 190 m entre l'ancienne carrière de

Malancourt et la carrière actuelle sera remblayée à plus de 50 m de hauteur avant le début de l'extraction de la phase 1 de l'extension. D'après le dossier, il n'y aura pas d'impact de l'exploitation de l'extension sur l'ancien front de taille.

Le dossier ne justifie pas de l'absence d'incidences d'une exploitation avec 5 gradins de 15 m sur la stabilité des fronts de taille. Les suivis de stabilité joints au dossier portent sur 3 gradins et non 5. L'exploitant sollicite une réduction de la largeur des banquettes à 5 m, les rendant possiblement moins stables. Or les recommandations des études de stabilité stipulent que cette réduction pourra être actée :

- sur carrière actuelle, dès que l'exploitation des fronts de tailles avec trois gradins avec des banquettes de 5 m aura débuté, après des visites régulières d'inspection et de vérification de la stabilité de chaque gradin des fronts de taille ;
- sur l'extension, dès que l'exploitation du secteur nord aura débuté et seulement sous réserve de validation par un géotechnicien.

L'Ae recommande à l'exploitant de se conformer aux recommandations de l'étude de stabilité, à savoir des banquettes d'une largeur de 10 m et une réduction des banquettes à 5 m après validation préalable par un géotechnicien sur l'extension et la zone en renouvellement (phases 5 et 6).

Les risques miniers

Le dossier relève que « la présence de cavités, de fissures, de crevasses et de tranchées minières dans le tiers Est du site, est de nature à réduire sensiblement la stabilité des fronts de taille, en augmentant leur degré de fracturation. La présence de cavités potentielles pourrait possiblement avoir un impact néfaste en cas d'exploitation par minage et d'abattage à l'explosif (effet de débouillage violent avec projection de bloc à grande distance possible) ».

Le projet d'extension de la carrière va entraîner une diminution de l'épaisseur de recouvrement des anciens travaux miniers exploités (c'est-à-dire la distance entre la surface et les travaux miniers en profondeur). Des aléas « mouvements résiduels » de type affaissement sont plausibles. Une épaisseur de recouvrement plus faible pourrait transformer cet aléa en fontis (effondrement). Dans son complément déposé le 5 novembre 2025, le dossier précise que l'épaisseur de recouvrement des travaux miniers en fin d'exploitation dans le cas le plus défavorable serait de 51 m. Il conclut que les risques miniers de type affaissement sont négligeables.

Il apparaît que l'épaisseur minimale du recouvrement résiduel des travaux miniers ne remettrait pas en cause le phénomène d'aléa de « mouvements résiduels » évalué.

Les mesures de réduction proposées sont notamment les suivantes :

- l'application des recommandations de l'étude géotechnique ;
- l'absence de tirs de mines en partie est de l'extension (zone des diaclases) avec respect d'une bande de 50 m ;
- l'extraction à la pelle hydraulique sur une bande de 50 mètres en partie Est du site ;
- l'absence de circulation sur les banquettes de 5 mètres.

Les mesures de suivi sont les suivantes :

- le suivi mensuel des fronts de taille avec mesures de vibrations ;
- l'examen approfondi à chaque changement de palier par un géologue, géotechnicien ou mineur qualifié conformément aux recommandations des études de stabilité.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.1.2. Les eaux superficielles et les eaux souterraines

Le projet est localisé au sein du bassin versant de l'Orne du Conroy au Rupt (du Fond-Saint-

Martin). Plusieurs cours d'eaux sont localisés dans un rayon de 3 km autour du projet. Les cours d'eaux les plus proches sont le Rapt à 85 m en aval à l'est du projet, décrit comme intermittent, et l'Orne à 1,7 km au nord-ouest du site. Selon le dossier, les incidences sur les eaux superficielles sont peu significatives et peuvent apparaître en cas de déversement accidentel de produits dangereux sur les sols nus.

La nappe d'eau souterraine « Calcaires de Dogger des côtes de la Moselle » est présente au droit du projet. La formation ferrifère sous-jacente constitue un aquifère karstique à la suite de l'arrêt des exploitations minières et à leur ennoyage. Localement, l'exploitation minière et les effondrements consécutifs ont provoqué une destructuration des marnes sus-jacentes et de ce fait une mise en relation des deux aquifères avec drainage de la nappe du Dogger dans les anciennes galeries minières. D'après l'étude hydrogéologique, la zone du projet n'a pas fait l'objet d'ennoyage, ce qui réduit l'impact de la remontée de nappe d'eau souterraine au droit du site.

Au droit du site, la nappe est libre avec un niveau piézométrique compris entre 170 et 190 m NGF. Le milieu étant karstique, les eaux souterraines restent vulnérables à une pollution en provenance de l'installation. Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine (AEP).

Le projet envisage un nouveau processus de lavage des matériaux. Les eaux seront issues du captage abandonné « exhaure de Saint-Paul » à 1,6 km au nord-ouest du projet, non utilisé depuis 2012 compte tenu de la mauvaise qualité de l'eau pour la consommation humaine (présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et de cyanures). Un contrat d'approvisionnement entre le Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et la Vallée de l'Orne (SIEGVO) et la société SCGR a été signé et est joint au dossier. Il est à noter que, par le biais de ce contrat, la société SCGR s'est engagée à réaliser une étude hydrogéologique afin de valider le risque négligeable de pollution dans la nappe phréatique du fait des pertes résiduelles des eaux de process de l'installation de traitement de lavage et du régalaage des boues pressées en réaménagement de carrières.

L'Ae s'étonne que l'exploitant puisse évoquer un risque négligeable de pollution alors que l'étude hydrogéologique n'est pas engagée.

L'Ae recommande à l'exploitant de fournir cette étude au service coordonnateur avant autorisation de son projet.

L'Ae recommande au Préfet de surseoir à l'instruction de la demande d'autorisation dans l'attente de la réception de cette étude.

Le dossier estime un prélèvement de l'ordre de 100 000 m³/an, un débit journalier de 385 m³/j, une période de prélèvement de 260 jours/an, un débit instantané de 16 m³/h. L'incidence du prélèvement d'eau de ce captage est très limitée. Il correspond à 0,06 % du débit mensuel d'étiage atteint par un cours d'eau pour une année donnée (QMNA5¹⁰) du cours d'eau, inférieur au seuil de la déclaration IOTA¹¹ (2%).

L'extraction et le remblaiement seront localisés dans la zone non saturée de l'aquifère. L'extraction n'aura pas d'impact sur l'écoulement des eaux souterraines. Les matériaux inertes respecteront les prescriptions applicables. Les estimations réalisées, basées sur un « scénario majorant » (remblayage uniquement avec des matériaux inertes extérieurs), ne révèlent pas de dépassement des seuils de potabilité. D'après le dossier, le remblayage n'aura pas d'incidence significative sur les eaux souterraines.

L'Ae s'est toutefois interrogée sur l'utilisation des boues du système de traitement pour le réaménagement du site en complément de matériaux inertes extérieurs. En effet, le traitement des matériaux sera effectué avec une eau polluée. Les boues pourront alors présenter une

¹⁰ valeur du débit mensuel d'étiage atteint par un cours d'eau pour une année donnée, le plus courant étant le QMNA5 (calculé pour 5 ans).

¹¹ Installations, ouvrages, travaux et activités. Il s'agit de projets ayant des impacts ou présentant des dangers pour le milieu aquatique et la ressource en eau (prélèvement, rejets,...)

accumulation de ces substances.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de préciser explicitement les niveaux de concentration en polluants présents dans les boues issues du système de traitement.

Par ailleurs, elle recommande de proposer un programme détaillé de suivi de la qualité de ces boues, incluant les modalités d'analyse et les fréquences de contrôle, avant toute réutilisation dans le cadre du réaménagement du site ; ainsi que les dispositions prises en cas de non respect de la qualité.

Les incidences qualitatives sur la nappe peuvent apparaître en cas de déversement accidentel de produits dangereux sur les sols nus, lors des tirs de mines et lors du remblayage de la carrière. Les incidences qualitatives du remblayage sont jugées peu significatives. Les incidences quantitatives sont jugées non significatives du fait d'un réaménagement du site à sa topographie initiale avec reconstitution de la forêt.

Selon l'Ae, des incohérences et imprécisions relatives à la présence d'un rejet aqueux persistent dans le dossier. Le complément de dossier du 5 novembre 2025 confirme la présence d'un second séparateur à hydrocarbures à proximité de l'installation de nettoyage des poids lourds et du hangar, autorisé dans le cadre de l'exploitation actuelle de la carrière. D'après l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur, ce séparateur collecte les eaux de ruissellement des aires de stationnement de véhicules, des aires de distribution de carburant et de l'aire d'entretien des engins. Les eaux traitées sont dirigées vers un bassin tampon de 600 m³ équipé d'un dispositif d'arrêt de l'écoulement en cas de non-conformité du rejet.

L'Ae estime que des précisions doivent être apportées sur la présence d'un rejet aqueux dans le milieu naturel, sa localisation (coordonnées du point de rejet), la localisation sur un plan du bassin tampon et du bassin d'infiltration reliés au séparateur à hydrocarbures. Il convient également préciser le milieu récepteur et analyser les incidences potentielles sur le milieu récepteur et proposer des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) le cas échéant. Il convient de prévoir une surveillance de ce rejet *a minima* sur les paramètres cités à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières¹².

L'Ae recommande à l'exploitant de prendre en compte le rejet en sortie du second séparateur à hydrocarbures et proposer le cas échéant, la liste des paramètres suivis, les valeurs seuils appliquées ; la fréquence de la surveillance, et les dispositions prises en cas de non respect des seuils.

Les mesures envisagées

Afin de prévenir et réduire les risques vis-à-vis des eaux superficielles et souterraines lors de l'exploitation, l'exploitant propose notamment les mesures suivantes :

- des kits antipollution dans les engins de chantier ;
- une circulation des engins sur des zones délimitées ;
- le recueil des eaux de ruissellement sur la zone de traitement imperméabilisée puis traitement dans un séparateur à hydrocarbures ;
- des entretiens courants et ravitaillement des engins réalisés sur l'aire étanche ;
- la fermeture des accès : barrières, portails et grillage ;
- une emprise du site entièrement clôturée ;
- des entretiens des engins et véhicules réalisés hors site ;
- un stockage des déchets souillés au niveau de l'installation de traitement et évacuation en

¹² <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000347845>

filières agréées.

L'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre un protocole afin de tester l'innocuité des boues issues de la station de lavage alimentée par les eaux d'exhaure de Saint-Paul. Si les tests ne sont pas concluants, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre une solution alternative de traitement des eaux de l'exhaure : floculation, ultrafiltration, traitement ionique et ozonisation.

L'Ae regrette que l'exploitant ne se positionne pas sur la nécessité de mettre en place une surveillance des eaux souterraines sur son site.

L'Ae recommande à l'exploitant de proposer une surveillance des eaux souterraines sur son site en termes de fréquence et de paramètres analysés, et les dispositions prises en cas de non respect des seuils..

La gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales tombant au droit des zones d'extraction et des stockages de matériaux d'extraction seront laissées à l'infiltration naturelle et au ruissellement. Au niveau de la zone de stockage des matériaux d'extraction, deux bassins à l'ouest des zones seront conservés et permettront de gérer le trop plein en cas de besoin.

Les eaux pluviales tombant au droit de la zone des installations du traitement tertiaire (lavage) seront collectées, traitées, stockées dans des citernes enterrées d'un volume total de 3 200 m³ et réemployées en circuit fermé. La nouvelle installation de traitement par lavage, localisée sur une zone imperméabilisée, est en circuit fermé et ne prévoit pas de rejets d'eau de process dans le milieu naturel. Les eaux de process seront récupérées à des fins de traitement par la mise en place d'une presse à boue puis réutilisées.

Les eaux pluviales tombant au droit des toitures seront collectées dans une cuve de 50 000 litres et récupérées pour alimenter le laveur à roues et l'arrosage des pistes en période sèche. Les eaux utilisées par le laveur à roues seront traitées via des bassins en cascade puis réutilisées dans ce process.

L'Ae rappelle son interrogation concernant l'éventuelle pollution des boues par des substances contenues dans l'eau.

3.1.3. Les milieux naturels, les zones humides, la faune et la flore

Le projet n'est pas localisé dans un site Natura 2000¹³. Deux sites Natura 2000 sont localisés à plus de 9 km du projet. D'après le dossier, le projet d'exploitation de la carrière et sa remise en état ne porteront pas atteinte au maintien du bon état de conservation des habitats et des espèces du réseau Natura 2000, ce que partage l'Ae.

Le projet se situe en partie sur une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁴ de type I « La Grande Carrière de Malancourt-la-Montagne », classée également en Espace Naturel Sensible. Il s'agit de la partie est de la carrière en renouvellement et remise en état. Le projet se trouve également dans une ZNIEFF de type II « Forêt de Moyeuve et Côteaux ». Le site est principalement entouré de terrains forestiers dans sa partie nord. Au sud,

¹³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

¹⁴ Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

une pelouse calcaire est présente au niveau de l'ancienne carrière de Malancourt-la-Montagne qui est contiguë.

Les zones humides

Selon le dossier, les inventaires effectués dans le cadre de l'étude « *n'ont pas mis en avant la présence d'espèces caractéristiques de zones humides ou d'habitats humides* ». Le dossier mentionne par ailleurs un « *déplacement de la zone humide* » au titre de la remise en état du site. L'étude d'impact indique que « *la zone humide, prévue dans le réaménagement de la carrière actuelle mais non réalisée à ce stade, sera déplacée et réalisée au niveau de la zone d'installation* ». Selon l'Ae, il convient d'expliciter ce point en présentant un plan de la zone humide qui avait été prévue dans le cadre du réaménagement de la carrière actuelle et un plan de réalisation de la zone humide sur la zone d'installation¹⁵. L'étude d'impact évoque, au titre des mesures d'accompagnement, la création d'une zone humide de 5,7 ha qui sera alimentée par un fossé. Il convient de préciser de quel fossé il s'agit (existant ou à créer ?). Par ailleurs, elle indique que sur la carrière actuelle, sur le ban communal de Malancourt-la-Montagne, il est prévu environ 0,72 ha de zone humide, fossé, bassins et mares. L'Ae souligne la difficulté de créer une zone humide à partir de rien compte tenu de la complexité des écosystèmes en présence, et qu'il est préférable de réhabiliter une zone humide détériorée.

L'Ae recommande à l'exploitant d'expliciter les modalités de « déplacement de la zone humide » mentionnée au titre de la remise en état du site, son emplacement initial et son emplacement futur, ainsi que son alimentation en eau via un fossé et l'entretien de ce dernier, en démontrant les conditions de rétablissement des écosystèmes en jeu.

Les boisements

Le projet nécessite un défrichement d'une superficie totale de 20,4 ha de boisements soumis au régime forestier. L'Office National des Forêts (ONF) a formulé un avis favorable, le propriétaire (commune de Rombas) s'engageant à redonner une vocation forestière en fin d'exploitation.

Selon le dossier, le défrichement détruira 19,2 ha de hêtraie et 1,7 ha de bosquet. L'étude d'impact indique que la reconstitution d'une hêtraie au niveau de l'extension n'est pas envisageable, mais qu'environ 14 ha seront reboisés dans le cadre du réaménagement de la carrière actuelle. Cette forêt sera plantée sur un terrain appartenant à l'exploitant (SCGR). Les essences arborescentes dominantes qui seront plantées sont le Hêtre, le Chêne sessile et le Charme, complétées par de l'Érable champêtre, du Merisier et quelques fruitiers comme le Pommier sauvage et le Poirier sauvage. Parmi les essences arbustives, le Noisetier sera dominant, et complété par de l'Aubépine et du Prunellier. Par ailleurs, les 2,4 ha de la zone réaménagée avant 2018 mais n'ayant pas évolué en boisement pourront être reboisés avec ces essences à la fin de l'exploitation si nécessaire. Ainsi, environ 16 ha de hêtraie seront reconstitués au sein de la carrière. Environ 9 ha seront reboisés au cours de la phase 1 de l'extension, 1,5 ha seront replantés lors de la phase 6 et les 5,5 ha restants seront reboisés à la fin de l'exploitation.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les espèces faunistiques

L'emprise du projet compte :

- 68 espèces d'oiseaux dont 40 sont protégées ;
- 6 espèces d'amphibiens, surtout à proximité, la zone d'étude étant peu favorable aux amphibiens. L'Alyte accoucheur, espèce protégée, a toutefois été identifié en partie ouest de la carrière en activité où il se reproduit. Cette zone représente un enjeu fort ;

¹⁵ Selon l'étude d'impact, « *les bassins présents dans la zone d'installation et constituant des habitats de reproduction pour l'Alyte seront maintenus et leur fonctionnalité préservée. Ces bassins sont actuellement alimentés par l'eau pluviale et ce mode d'alimentation fonctionnel sera maintenu* ».

- 3 espèces de reptiles : le Lézard des murailles, l'Orvet fragile et la Vipère aspic. Cette dernière est identifiée sur la pelouse calcaire de l'ancien front de taille ;
- 9 espèces de mammifères hors chauves-souris, notamment le Chat forestier, le Muscardin et l'écureuil roux, espèce protégée ;
- 14 espèces de chauves-souris. L'occupation des diaclases¹⁶ par certaines espèces (Grand et Petit Rhinolophes) représente un enjeu très fort.

Selon l'Ae, le diagnostic est complet et de qualité avec des méthodologies bien expliquées et des cartographies claires. L'analyse des impacts est exhaustive, ainsi la séquence ERC¹⁷ qui est proportionnée aux enjeux.

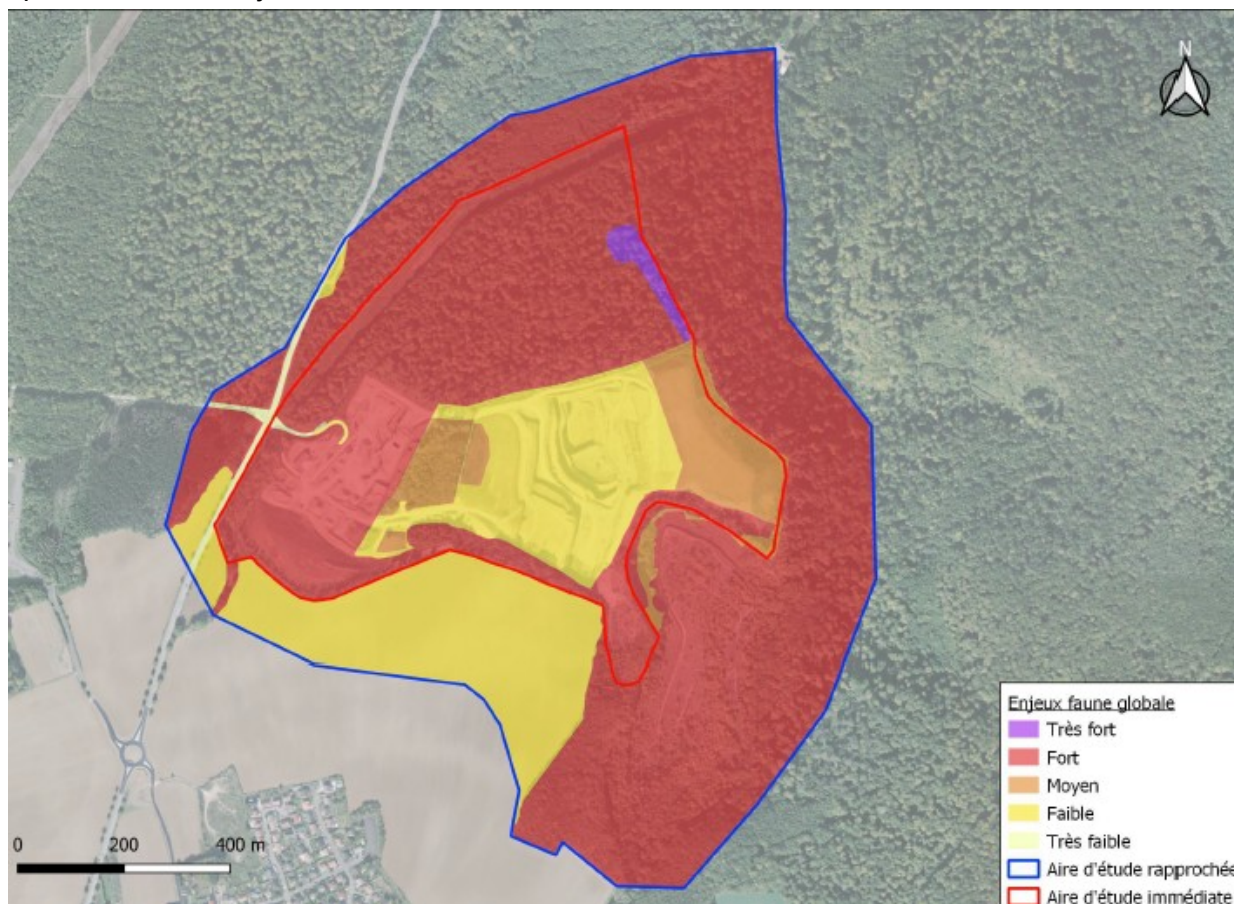


Illustration 8 : enjeux faunistiques

Les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC)

Les principales mesures prévues en faveur des espèces sont :

- des mesures d'évitement telles que le comblement des ornières, la préservation des diaclases¹⁸, la préservation de l'habitat de l'Alyte accoucheur ;
- des mesures de réduction telles que la prise en compte des périodes de sensibilité de la faune lors des opérations de défrichement et terrassement, l'extraction à la pelle mécanique à proximité des diaclases, l'éloignement des amphibiens et des reptiles des zones à risque, le suivi de l'évolution des populations, des habitats et mises à jour de la liste des espèces ainsi qu'une veille à l'implantation d'espèces végétales invasives ;
- des mesures d'accompagnement telles que le réaménagement de bassins favorables aux

¹⁶ Fracture d'une roche ou d'une formation, sans rejet entre les deux compartiments (définition Larousse)

¹⁷ Éviter réduire compenser

¹⁸ Fracture d'une roche ou d'une formation, sans rejet entre les deux compartiments (définition Larousse)

amphibiens, la création et l'entretien d'une pelouse calcaire, la mise en place d'un tas de sable pour l'Hirondelle de rivage et le Guêpier d'Europe, la plantation de noisetiers et de ronciers en faveur du Muscardin et de l'Écureuil roux.

La mise en place des mesures d'évitement et de réduction ne permettant pas d'obtenir un impact négligeable, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces protégées a été déposée pour les types d'espèces suivantes :

- les amphibiens : l'Alyte accoucheur, le Crapaud commun, le Triton alpestre, le Triton palmé et la Salamandre tachetée ;
- les reptiles : l'Orvet et le Lézard des murailles ;
- les mammifères : le Muscardin et l'Écureuil roux ;
- l'avifaune : la Bergeronnette grise et le Rouge-queue noir.

Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction de l'habitat d'espèces protégées a également été déposée et concerne le Triton alpestre, le Triton palmé et le Pic Épeiche.

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) Grand Est a formulé, en date du 22 octobre 2025, un avis favorable sous réserve d'augmenter le nombre et la proportion d'essences forestières indigènes dans les replantations liées à l'extension de la carrière.

En effet, afin de ne pas perturber les écosystèmes forestiers en place, le CRSPN estime qu'il convient de limiter la présence d'espèces allochtones à 10 % de la surface des peuplements forestiers, par des plantations d'enrichissement ou par petits bouquets d'essences locales. Il est donc souhaitable que sur les essences exogènes ne soient pas majoritaires afin de conserver un minimum de fonctionnalité écologique vis-à-vis des espèces impactées par le défrichement (Cf chapitre 3.2 relatif à la remise en état).

Le projet prévoit la mise en place d'obligations réelles environnementales (ORE)¹⁹, ce que souligne favorablement l'Ae.

Ces ORE sont prévues dans le cadre de 3 conventions qui fixent les objectifs de gestion des terrains concernés (interdiction de défrichement ou d'abattage autres que pour la sécurité des tiers, la gestion sanitaire du bois et les aménagements relatifs au bail de chasse) ainsi que les charges et responsabilités de chacune des parties :

- une première convention d'une durée de 30 ans (prorogeable) entre le propriétaire (la Commune de Rombas) et le concessionnaire (la Société SCGR) pour une surface de 24,20 ha (suspension de l'exploitation de cette partie du Bois Saint-Paul pendant la durée d'autorisation d'exploiter la carrière) ;
- une deuxième convention d'une durée de 50 ans entre le propriétaire et l'exploitant pour une surface de 21,37 ha (compensation écologique sur l'intégralité de l'ancienne carrière), la propriété sera cédée à la commune de Rombas pour un euro symbolique ;

¹⁹ **Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement**, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement :

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.

Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>

- une troisième convention, d'une durée de 50 ans entre le propriétaire et l'exploitant pour une surface de 1,2 ha (préservation des diaclases sur le long terme).

Suivi des mesures

Un suivi global de l'efficacité des mesures sera réalisé à la même occasion que les suivis faune/flore durant les 6 phases quinquennales de l'exploitation et pendant 5 ans post-exploitation, selon un planning proposé dans l'étude d'impact. A la fin de chaque année de suivi, un compte-rendu sera réalisé et transmis à la DREAL avant le 31 mars de l'année suivante.

3.1.4. Le trafic routier et les émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'accès au site s'effectue depuis la D181 à proximité de la RN52. Actuellement, le passage de poids lourds (PL) engendré par la carrière est de 140 unités/j. L'augmentation du trafic engendré par le projet est estimée à plus de 63 PL/j, soit un trafic total engendré pour la carrière d'environ 203 unités/j. L'augmentation du trafic global (sur chacune des voies routières suivantes : D181, N54, A4, A30 et A31) due au projet sera inférieure à 1 % par rapport au trafic global 2023. Concernant les PL uniquement, cette augmentation sera de l'ordre de 5 à 6 % par rapport au trafic global 2023 sur la RD181 et sur la RN54 et 1 % sur les autoroutes A30 et A31. D'après le dossier du pétitionnaire, aucune zone habitée ne sera traversée par les PL sauf livraisons locales.

Le dossier indique « *qu'au vu de l'activité, les émissions de gaz à effet de serre restent limitées et maîtrisées* », sans démonstration. Il ne comporte aucun bilan des émissions de GES.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par un bilan des émissions de gaz à effet de serre dues, a minima, à l'expédition des matériaux.

3.1.5. Les déchets

L'exploitation de la carrière nécessitera l'apport de déchets inertes extérieurs pour la remise en état du site. L'accueil de ces déchets sera réalisé dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

La zone de chalandise pour les apports de matériaux/déchets inertes destinés aux installations de traitement et/ou remblaiement de la carrière est de 20 à 40 km et comprend :

- le bassin de consommation messin (Moselle et Meurthe-et-Moselle) ;
- l'extrémité est du bassin de consommation de Verdun (Meuse) ;
- l'extrémité nord du bassin de consommation de Nancy (Meurthe-et-Moselle) ;
- l'extrémité ouest du bassin de consommation de Forbach (Moselle) ;
- occasionnellement dans d'autres bassins du Grand-Est ;
- l'extrémité ouest de l'Allemagne qui longe les bassins de consommation de Forbach et messin ;
- la partie sud du Luxembourg et Luxembourg Ville ;
- l'extrémité sud de la Belgique qui longe le bassin de consommation messin.

L'exploitant ne propose pas de priorité géographique pour l'apport de déchets inertes. Il s'engage à ne pas dépasser une moyenne de 400 kt/an en provenance du Luxembourg avec un pic annuel pouvant atteindre 500 kt. Le volume total de déchets autorisés en provenance du Luxembourg sera limité à 2 Mt par phase quinquennale.

Concernant les déchets d'extraction internes, il s'agira des terres de découverte, matériaux issus du scalpage et refus issus du criblage et concassage, réutilisées exclusivement pour la remise en état du site. Les déchets inertes relatifs au comblement du tertre (ISDI) proviendront uniquement des stériles de découverte et de traitement de la carrière actuelle.

Les résidus végétaux issus du défrichement relèvent de la catégorie de déchets non inertes. Les arbres pouvant être valorisés seront vendus. Les broussailles seront broyées sur place (capacité < 5 t/j) et les déchets verts seront stockés sélectivement avant évacuation dans les différentes filières du secteur. Les autres déchets d'activités économiques (DAE) seront produits en faibles quantités.

Les déchets dangereux (huiles, graisses) liés à l'entretien des engins seront évacués et traités dans des filières agréées. Les mesures prévues par le pétitionnaire sont notamment l'évacuation des déchets par les organismes compétents, ainsi qu'une fermeture du site pour limiter l'accès et éviter tout risque de dépôt sauvage.

Même si le projet de remise en état de la carrière avec remblaiement par des déchets inertes répond à une des recommandations du PRPGD du Grand Est annexé au SRADDET, ce principe a interrogé l'Ae, en particulier pour l'importation de déchets inertes en provenance du Luxembourg. Elle s'est interrogée sur les politiques luxembourgeoise et française en matière d'élimination ou de valorisation des différentes catégories de déchets issus du BTP. Ainsi :

- le gisement des déchets inertes apparaît largement sollicité, car de plus en plus de carrières du Grand Est prévoient de les utiliser pour des remblaiements. Le PRPGD précise que 1 800 000 tonnes de déchets inertes rentrent dans la région chaque année. Cette information peut questionner, s'agissant de déchets de faible valeur et où le principe de proximité s'applique pleinement. L'Ae rappelle que, depuis de nombreuses années, les douanes constatent régulièrement des importations de remblais non inertes, parfois même pollués par des déchets dangereux, sous couvert d'importations de déchets inertes ;
- selon le SRADDET (PRPGD), la valorisation des déchets inertes mobilisables en Grand Est (production régionale + importations) est bien inférieure à celle observée au niveau national; le dossier ne précise pas en quoi les opérations de tri à la source et sur le site permettent une bonne valorisation ;
- le remblaiement en carrière par des déchets inertes est considéré comme une valorisation en France ; est-ce la même approche au Luxembourg, en Belgique et en Allemagne ?

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de :

- ***présenter clairement les critères auxquels doivent répondre les déchets acceptables en remblaiement de la carrière, les modalités de contrôle et de tri permettant de s'assurer que ces déchets respectent les critères tant luxembourgeois, allemands, belges que français avant importation ;***
- ***démontrer que les déchets destinés à être enfouis suivent bien la hiérarchie des traitements à savoir par ordre de priorité : préparation en vue de leur réutilisation, recyclage, autre valorisation, élimination ;***
- ***préciser les conditions de renvoi vers le Luxembourg, la Belgique ou l'Allemagne d'un éventuel chargement non conforme ».***

3.1.6. Autres enjeux :

L'intégration paysagère

Les communes de Rombas et d'Amnéville font partie de la Communauté de Communes du Pays-Orne-Moselle, qui dispose d'un Plan Paysage. Des boisements entourent une grande partie de l'exploitation actuelle et le projet. Des parcelles agricoles sont présentes au Sud du site et la D181 longe ce dernier à l'ouest. La carrière actuelle n'est pas visible des abords en lien avec le couvert d'arbres autour du site.

Le site n'est pas localisé au sein d'un espace protégé au titre du code du patrimoine (monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables) ou de l'environnement (sites classés et inscrits).

Selon le dossier, l'impact paysager est limité, le site actuel étant entouré d'une zone boisée. L'extension au nord, entourée par une bande boisée périphérique, ne générera pas d'impact

supplémentaire. Les arbres bordant le site seront maintenus. L'incidence sur le paysage est considérée comme non significative, ce que partage l'Ae.

Les nuisances (bruit, vibrations)

Selon le dossier, l'emprise du projet est située à environ 325 m au nord de l'habitation la plus proche, la zone d'extraction et de traitement est située à environ 470 m au nord de l'habitation la plus proche. Il indique que des mesures de bruits sont réalisées régulièrement sur le site, afin de s'assurer que la carrière respecte les réglementations en la matière. Les principales sources de vibrations sur le secteur sont le trafic routier et les activités industrielles ainsi que l'installation de traitement.

L'exploitant souhaite conserver l'usage de tirs d'explosifs occasionnels, tels qu'actuellement autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur, en cas de matériaux plus résistants ou pour des chantiers exceptionnels nécessitant une capacité de pelle hydraulique supérieure à 120 tonnes.

L'exploitant sollicite l'utilisation de détonateurs électriques et souhaite conserver l'utilisation de détonateurs électroniques en cas de présence de cavités karstiques importantes détectées lors du forage. Le niveau de vibration est plus élevé de 35 % avec des détonateurs électroniques.

L'impact vibratoire a fait l'objet d'une étude spécifique. L'impact sonore et les vibrations de la carrière sont considérés comme modérés.

Les mesures prévues par l'exploitant sont notamment les suivantes :

- le respect du seuil de vitesse particulaire de 600 mm/s à 20 m pour la stabilité de l'ancien front de taille ;
- la conformité des engins de chantier et du matériel à la réglementation en vigueur, entretiens et contrôles réguliers ;
- une vitesse de circulation limitée à 20 km/h ;
- des activités réalisées selon les horaires de travail définis (fonctionnement diurne au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- le respect du délaissé périphérique ;
- le maintien du périmètre de sécurité sur le front de l'ancienne carrière de Malancourt ;
- des tirs de mines réalisés par une entreprise spécialisée dans le respect des consignes liées au tir de mines.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les risques sanitaires

L'étude d'impact présente un volet sanitaire relatif aux pollutions de l'air, des eaux, sonores. Les habitations étant éloignées (490 m de la zone d'extraction), l'impact relatif aux poussières est jugé négligeable. Concernant le risque lié à une pollution de l'eau, le site n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage pour alimentation en eau potable (AEP) et des mesures sont proposées pour réduire ce risque. Concernant les émissions sonores, le risque sanitaire est estimé comme quasiment inexistant. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.2. Remise en état et garantie financière

Remise en état

La remise en état sera réalisée de manière coordonnée à l'extraction du site. La zone d'extension retrouvera sa topographie et sa vocation initiales, à savoir des terrains forestiers (Cf illustration n°6). La remise en état prévoit, sur la partie extension, des plantations boisées sélectionnées par l'Office National des Forêts (ONF) dans le but de produire à terme du bois d'œuvre. Sur la partie

renouvellement, il est prévu :

- 3 ha de boisements mixtes à vocation écologique ;
- 14,1 ha de boisements mixtes de feuillus locaux ;
- 0,72 ha de zones humides, fossés, bassins et mares ;
- 6,6 ha de pelouses et dalles calcaires ;
- 250 m de front de taille en délaissé longeant le côté sud-est de la zone de pelouses et dalles calcaires ;
- l'aménagement d'un chemin de randonnée avec accès à un belvédère pédagogique.

Le vide de fouille à remblayer sur la carrière est réparti de la manière suivante :

- 1 908 000 m³ de vide à remblayer sur la carrière actuelle ;
- 10 127 000 m³ de vide de fouille concernant les zones extraites.

Le remblaiement de la carrière sera réalisé avec les matériaux de décapage (154 000 m³), une partie des stériles d'exploitation (2 089 000 m³), l'apport de déchets inertes extérieurs (9 896 000 m³ maximum) et environ 6 000 m³ de stériles issus du recyclage des matériaux inertes extérieurs.

Au vu de l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du Grand Est, , l'Ae recommande à l'exploitant de revoir la remise en état du site concernant les essences forestières utilisées lors du reboisement et proposer une proportion plus importante d'espèces indigènes.

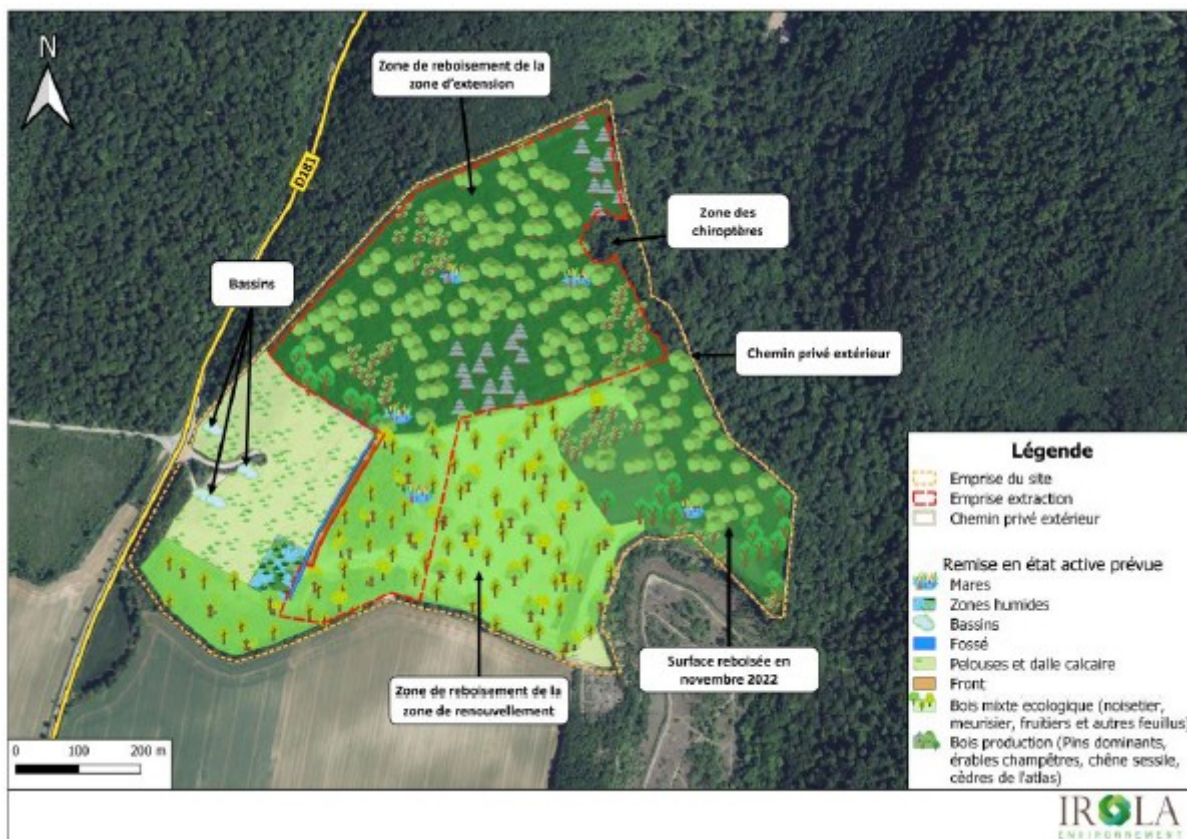


Illustration 9 : plan de remise en état

Garanties financières

Le dossier indique que, dans le cas du site SCGR, une garantie financière de 739 135 euros est disponible sous forme de cautionnement depuis le 15 décembre 2023 et expire le 14 décembre 2026. Elle sera actualisée et renouvelée dès obtention de l'arrêté préfectoral de ce projet de

renouvellement avec extension et défrichement. Par ailleurs le dossier présente les garanties financières par phase comme suit :

Phasage	$S_n C_n$	α	CR
Phase 1	531 399 €	1,406	747 104.94 €
Phase 2	410 827 €		577 589.78 €
Phase 3	478 173 €		672 273.09 €
Phase 4	437 603 €		615 234.48 €
Phase 5	400 211 €		562 665.18 €
Phase 6	284 337 €		399 755.05 €

Illustration 10 : garanties financières par phase

3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées, les principales caractéristiques de l'état actuel du site et de son environnement, les incidences du projet et les mesures prises par thématique.

4. Étude des dangers

L'étude de dangers comprend les potentiels de dangers liés à l'exploitation, aux produits utilisés et à l'environnement (naturel, humain et industriel) auxquels sont associés la nature du danger, le phénomène redouté et les mesures de réduction du potentiel de danger.

L'Analyse Préliminaire des Risques (APR) met en évidence 7 scénarios considérés comme situations pouvant être critiques : accidents lors de la foration et minage (circulation/mise en place du matériel et usages d'explosifs), lors du chargement et transport des matériaux, lors du traitement des matériaux (installations de concassage, criblage, nettoyage et centrale à béton).

Une analyse détaillée a été réalisée pour ces scénarios sur la maîtrise du risque. Des mesures de protection sont proposées. Aucun effet domino ou hors site n'est attendu.

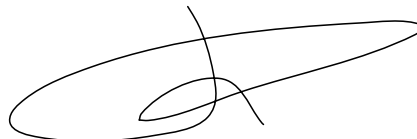
L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

L'Ae n'a pas de remarque sur le résumé non technique de l'étude de dangers.

METZ, le 29 janvier 2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,



Jérôme GIURICI